

Délibération n°2026-06-122

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Protocole transactionnel relatif au remboursement partiel de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Commune de Bodilis

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné procuration

/

Absent(s) excusé(s)

M. GUEGUEN Guy
M. RAMONET Thierry
Mme SAINT-BLANCARD Céline

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ;
Vu la délibération de la commune de Bodilis du 17 avril 2012 portant fixation du montant de PFAC pour les habitations du lotissement communal dit Croas ar Sant ;
Vu la délibération n°2017-07-04 de la commune de Bodilis du 28 juin 2017 portant fixation du montant de PFAC pour les habitations du lotissement dit Allée des Calvaires et Petit Bois ;
Vu le projet de protocole transactionnel relatif au remboursement partiel de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour certains usagers de Bodilis ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant les dispositions prises par la commune de Bodilis relatives à la fixation d'un prix de PFAC aux usagers des lotissements visés à 6 000 € TTC ;
Considérant que ce montant était fixé délibérément haut afin de financer le coût de la pose et de l'entretien des systèmes d'assainissement semi-collectifs par la commune, sans contrepartie de redevance pour service rendu ;
Considérant que, du fait du transfert de compétence à la CCPL, ces dispositions ne peuvent être maintenues afin de garantir l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
Considérant en conséquence la nécessaire application de la redevance assainissement ;
Considérant par ailleurs la prise d'effet du contrat de délégation de service public au 1er janvier 2026 avec Veolia eau sur ce périmètre, incluant l'entretien des équipements par le délégataire ;
Considérant la rémunération dudit délégataire prévue contractuellement ;
Considérant qu'il existe un risque de recours indemnitaire des usagers à l'encontre de la collectivité ;
Considérant que ce risque s'éteint via le remboursement partiel de la PFAC aux usagers concernés, avec leur accord, calculé sur une base d'amortissement résiduel du coût du raccordement initial ;
Considérant que cet accord doit être formalisé par un protocole transactionnel ;

Le conseil communautaire,

Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026,
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Approuve le protocole transactionnel relatif au remboursement partiel de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour certains usagers de Bodilis.**
- **Acte de l'entrée en vigueur dudit protocole au 1^{er} janvier 2027.**
- **Dit que les dépenses afférentes à ces remboursements seront inscrites au budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (exercice 2027).**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer le protocole et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.





**Remboursement partiel de Participation pour le Financement de
l'Assainissement Collectif (PFAC) – Commune de Bodilis**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Annexes :

- Liste des usagers dont le remboursement est prévu par la présent protocole

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ayant son siège Zone de Kerven rue Robert Schumann – BP 30122 - 29401 Landivisiau, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, autorisé à la signature du présent protocole d'accord en vertu de la **délibération n°xxx** (annexe n°1)

désignée ci-après « la CCPL » ;

Les usagers des lotissements du Petit Bois et xxx de la commune de Bodilis, ci-après énumérés

Monsieur et Madame xxxx, résidant xxxx lotissement Petit Bois 29400 Bodilis ;

Monsieur et Madame xxx, résidant xxxx 29400 Bodilis ;

désignés ci-après « les pétitionnaires ».

Préambule

Par délibération en date du 17 avril 2012, la commune a approuvé l'application d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de 6 000 € par habitation aux pétitionnaires des lotissements dits Peupliers et Noisetiers.

Par délibération en date du 28 juin 2017, la commune a approuvé les mêmes dispositions pour les lotissements dits Petit Bois et Calvaire.

Ce montant tenait compte de la prise en charge par la commune de la pose et de l'entretien des systèmes d'assainissement semi-collectifs desservant les habitations desdits lotissements.

Bien que les délibérations ne le précisent pas, cet entretien n'était assorti d'aucune application de redevance assainissement permettant de financer ce service sur la durée.

La prise de compétence assainissement par la CCPL au 1^{er} janvier 2024 et la prise d'effet d'un contrat de délégation de service public attribué à Veolia eau au 1^{er} janvier 2026 impliquent la reprise de l'entretien des équipements par le délégataire, moyennant rétribution conformément aux dispositions contractuelles liant Veolia eau à la CCPL.

La mise en œuvre de la redevance assainissement pour service rendu à l'utilisateur devient de ce fait automatique, notamment dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Considérant par ailleurs qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, la CCPL, et les pétitionnaires souhaitent donc trouver, amiablement et définitivement, sans procédure contentieuse, un accord relatif au remboursement partiel de la PFAC initiale.

Le présent protocole a donc pour objet de présenter les modalités de calcul de ce remboursement partiel de PFAC et les modalités dudit remboursement sur l'exercice budgétaire 2027.

Les parties se sont donc rapprochées et sont parvenues à l'accord suivant :

ARTICLE - 1 Modalités de calcul de l'amortissement de la PFAC

En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un usager paie théoriquement :

- une participation pour financement de l'assainissement collectif (PFAC), participation prévue par la Code de la santé Publique pour compenser l'économie réalisée par l'utilisateur du fait de l'absence de mise en œuvre à ses frais d'une installation non collective ;
- Une redevance pour service rendu permettant de financer l'entretien de l'équipement collectif d'une part, et son renouvellement à échéance d'autre part ;
- Soit un montant moyen de 1 368 € HT de PFAC (taux de 13,68 € / m² pour une maison de 100 m²) et de 312 € HT / an de redevance (part CCPL et Veolia additionnées pour une consommation type 100 m³, selon tarifs en vigueur fixés contractuellement pour la part Veolia et fixé par délibération de la collectivité pour la part CCPL) ;

S'agissant de Bodilis, les usagers ont payé :

- 6 000 € de PFAC ;
- N'ont payé aucune redevance pour l'entretien et le renouvellement de l'équipement sur lequel ils sont raccordés car pris en charge par la Mairie jusqu'au transfert de compétence à la CCPL au 1^{er} janvier 2024, laquelle a pris en charge l'entretien en substitution de la mairie depuis cette date.

Compte tenu du fait qu'un contrat de délégation de service public avec Veolia eau est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026, l'entretien des installations semi-collectives de Bodilis doit être financé par la redevance pour ne pas générer de distorsion de traitement entre les usagers du territoire et permettre la rémunération du délégataire prévue au contrat.

L'analyse comparative du coût appliqué sur Bodilis avec le coût théorique payé par l'utilisateur sur les autres communes du territoire porte à 15 ans la durée d'amortissement du **raccordement**. Cette durée **calculée** correspond au nombre d'années nécessaires pour que la montant de 6 000 euros soit amorti par rapport à ce que les pétitionnaires auraient payé avec application d'une PFAC de 13,68 euros / m² à laquelle s'ajoute la redevance annuelle classique (parts Veolia et CCPL additionnées).

L'amortissement annuel est ainsi de 400¹€ / an.

Sur cette base de calcul d'amortissement, la CCPL a proposé deux solutions :

- Soit l'absence de paiement de la redevance sur la durée résiduelle d'amortissement depuis la date de raccordement. La redevance s'applique ensuite automatiquement au-delà de cette date ;
- Soit l'application immédiate de la redevance et le remboursement d'un montant de 400 euros /an sur la durée résiduelle d'amortissement (remboursement en une fois du montant correspondant).

La seconde solution étant plus adaptée du point de vue du droit, c'est cette dernière qui sera appliquée à l'ensemble des pétitionnaires au titre du présent protocole.

¹ 400 × 15 = 6 000 €

ARTICLE – 2 Modalités de remboursement partiel

Compte tenu du calcul d’amortissement présenté à l’article 1, le remboursement à intervenir porte sur la somme de **118 400 €** réparti comme suit :

Nom pétitionnaire	Lotissement concerné	Date de raccordement ²	Durée résiduelle d’amortissement du raccordement (en année)	Montant à rembourser (en €)
CUEFF / CREIGNOU	Allée des Calvaires	2019	8	3 200
GUEGUEN		2021	10	4 000
FABI		2021	10	4 000
CORNILY / JEZEQUEL		2021	10	4 000
VOURCH		2022	11	4 400
SOLIMENT		2025	14	5 600
GUIRINEC / LENNON		2025	14	5 600
GUEGUEN / CLECH	Petit Bois	2020	9	3 600
CAJAN / BODENNEC		2020	9	3 600
HAMEL / OLIVEIRA DE ROSARIO		2020	9	3 600
FILY / BARS		2020	9	3 600
BILIEN / LAJARRIGE		2021	10	4 000
BOUILLARD		2021	10	4 000
CRENN / MANCH		2021	10	4 000
CHICOUENE / ROBINSON		2021	10	4 000
LE MESTRE / JOSEPH		2021	10	4 000
AUTRET		2022	11	4 400
PENN / VAILLANT		2022	11	4 400
CORRE / NEGRI		2023	12	4 800
ROPARS / CALANDRE		2023	12	4 800
URIEN		2022	11	4 400
CREFF	Ancienne Forge	2022	11	4 400
HOARAU / DOLL		2022	11	4 400
LE LAY		2021	10	4 000
COMMUNE	Petit Bois	Non raccordé	-	0
MESSAGER		Non raccordé	-	0
CRENN	Ancienne Forge	Non raccordé	-	0
CRENN		Non raccordé	-	0
ABHERVE / GUEGUEN	Croas ar sant	2016	5	2 000
EUZEN	Noisetiers	2015	4	1 600
KITEAU		2016	5	2 000
BAUDOUIN / COULON		2018	7	2 800
ABGUILLERM / LE GOFF		2019	8	3 200
CREIGNOU	Peupliers	2014	12	1 200
TARO / LOUSSAUT		2014	12	1 200
LEMOINE		2015	4	1 600
KERMITTE / DOS SANTOS OLIVEIRA		2016	5	2 000

² La date de raccordement est ici prise comme étant celle de l’emménagement, la collectivité ne disposant pas de la donnée réelle

Concessions de la CCPL

- La redevance commencera à être appliquée au 1^{er} janvier 2027 ;
- Les 400 euros d'amortissement annuel ayant été calculés sur une base de consommation de 100 m3 / an, il est convenu de considérer cette même consommation pour l'ensemble des abonnés concernés (leur consommation réelle pouvant être supérieure, ce calcul moyen occasionne une perte de recette pour la collectivité) ;
- L'amortissement commence à courir à compter de la date d'emménagement et non de raccordement effectif, la collectivité ne disposant pas de cette donnée d'entrée ;
- La CCPL prend en charge 100 % du montant global sur son budget annexe assainissement (exercice 2027) soit 118 400 €.

Concession des pétitionnaires

- Le remboursement interviendra au 1^{er} janvier 2027 ;
- Les 400 euros d'amortissement annuel ayant été calculés sur une base de consommation de 100 m3 / an, il est convenu de considérer cette même consommation pour l'ensemble des abonnés concernés (leur consommation réelle pouvant être inférieure, le calcul moyen peut être défavorable).

ARTICLE – 3 Modalités de paiement

La CCPL procèdera au remboursement des montants indiqués à l'article 2 à chaque pétitionnaire par émission d'un mandat administratif donnant lieu à virement sur les comptes des pétitionnaires.

ARTICLE – 4 Recours contentieux ultérieur

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et la mission exposées au préambule.

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige entre eux et que, conformément à l'article 2052 du Code Civil, il lui est conféré autorité de la chose jugée en dernier ressort, la transaction faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite, entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE – 5 Prise d'effet

Le présent protocole prendra effet au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE – 6 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent protocole, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus, en première page des présentes.

ARTICLE – 7 Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français. En cas de contestation ou de litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut de trouver une solution amiable, le litige devra être soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en X exemplaires originaux, de XXX pages.

(Parapher et signer la transaction et faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé. Bon pour transaction »)

A _____, le

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Le Président,

POUR LES PETITIONNAIRES

Xxxxx
Xxxxx
Xxxxx
Xxxxx
Xxxxx

POUR LA COMMUNE DE BODILIS

Le Maire,

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire